

## Arrêt

**n° 74 081 du 27 janvier 2012  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND, avocat, et par Mme K. JOIRIS, tutrice, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne et vous êtes d'origine ethnique bajuni. Vous êtes de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous êtes actuellement âgé de 16 ans.*

*Les faits que vous avez invoqués comme étant à la base de votre demande d'asile sont les suivants :*

Vous êtes né et avez toujours vécu à Chula. Le 30 mars 2011, votre père vous a fait quitter Chula craignant que vous ne soyez recruté de force par les membres d'un groupe islamiste afin de combattre à leurs côtés. Votre père vous a fait embarquer à bord d'un bateau et vous avez rejoint le Yémen. De là, vous avez poursuivi votre voyage jusqu'en Belgique. Vous êtes arrivé sur le territoire de la Belgique en date du 21 avril 2011 et vous y avez introduit votre demande d'asile le 22 avril 2011.

**B. Motivation** Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vos déclarations n'ont pas permis d'établir que vous êtes, comme vous l'avez affirmé, de nationalité somalienne et d'origine ethnique bajuni. En effet, vos connaissances générales de la Somalie et des îles bajunis où vous avez déclaré avoir toujours vécu, depuis votre naissance jusqu'à votre départ pour la Belgique, présentent des lacunes fondamentales et sont inexactes en certains points.

Ainsi tout d'abord, il apparaît que vous ne connaissez pas la situation géographique de l'île de Chula (CGRA, p.8). Invité à expliquer où se trouve cette île, vous affirmez seulement qu'elle se trouve en Somalie mais vous n'êtes pas en mesure la situer plus précisément. Cela n'est pas crédible dans le chef d'une personne qui prétend être né, avoir toujours vécu et avoir fui cet endroit.

Vous avez ensuite été invité à parler du quartier Firadoni dans lequel vous avez déclaré avoir toujours vécu. A ce sujet, vous avez tenu des propos sommaires et inconsistants, de sorte qu'il ne nous est pas possible d'établir que vous avez grandi et évolué dans cet endroit depuis votre naissance. Ainsi, invité à décrire votre quartier, vous n'avez mentionné spontanément que deux éléments : la mosquée et le marché (CGRA, pp.8-9), ce qui ne donne aucunement l'impression de l'évocation d'un réel vécu dans ce quartier. Questionné sur les autres quartiers existant à Chula, vous n'avez pas tenu des propos plus convaincants. Vous vous êtes contenté de les nommer et de dire que les différents quartiers sont semblables les uns aux autres et qu'il existe une autre mosquée, sans pouvoir en dire plus (CGRA, p.8).

Il ne nous paraît pas non plus cohérent que vous puissiez citer les noms des quatre quartiers, que vous affirmiez qu'il y a seulement quarante mètres qui les distancient les uns des autres mais que vous affirmiez par ailleurs ne vous être rendu que dans le quartier de Firadoni où vous viviez et dans le quartier de Fulini où vous ne connaissez rien d'autre que la mosquée (CGRA, pp.9-10).

La question vous a également été posée de savoir si vous aviez déjà traversé l'île de Chula d'un bout à l'autre, du Nord au Sud et vous avez répondu par la négative. Pourtant, vous avez affirmé connaître la durée que prend ce trajet en disant qu'il faut une heure et demie pour le faire (CGRA, p.15). Vos propos sur ce point nous semblent manquer de cohérence et de vraisemblance. En effet, il n'est pas pensable que vous n'ayez jamais traversé l'île sur laquelle vous avez toujours vécu alors qu'il ne faut qu'une heure et demie pour effectuer la traversée.

De plus, il vous a été demandé d'indiquer les îles voisines de l'île de Chula et vous avez cité notamment Koyama et Koyamani (CGRA, p.10). Questionné plus avant sur ces lieux, vous avez déclaré que Koyama, Koyamani et Gadeni sont des îles, avant de modifier vos propos en affirmant que Gadeni et Koyama sont deux noms différents pour une même île (CGRA, p.13). Or, il nous faut indiquer que vos propos sont incorrects : Koyama, Gadeni et Koyamani ne sont pas des noms d'îles bajuni. En effet, Koyamani et Gadeni sont des noms de villages qui se trouvent sur l'île de Koyama (voir les informations jointes au dossier administratif). Une telle ignorance dans votre chef empêche d'établir la crédibilité de vos propos selon lesquels vous êtes originaire des îles bajuni.

Il nous faut également noter que les propos que vous avez tenus sur l'île de Mdoa ne permettent pas de crédibiliser votre récit. Ainsi, vous avez affirmé qu'il s'agissait d'une île voisine de celle de Chula mais ne pas bien connaître l'île de Mdoa, ne pas avoir d'informations concernant cette île et ne jamais vous y être rendu (CGRA, p.11). Or, selon nos informations, l'île de Mdoa est reliée à l'île de Chula lors des marées basses (voir les informations jointes au dossier). C'est aussi à cet endroit que les habitants de Chula doivent se rendre dans le but de trouver de l'eau potable, non existante sur l'île de Chula. Dès lors, vos propos concernant Mdoa selon lesquels vous n'avez pas d'informations sur cette île et n'y êtes jamais allé ne sont pas crédibles dans le chef d'une personne se disant être un habitant de Chula.

*Vous avez aussi déclaré ne jamais vous être rendue sur aucune autre île de l'archipel bajuni. Vous avez ajouté que vous n'aviez jamais ressenti l'envie de vous rendre sur les îles voisines et qu'il vous était de plus interdit de le faire, pour des raisons de sécurité (CGRA, p.11). D'une part, il ne nous paraît pas envisageable qu'un jeune homme de 16 ans ne ressente pas la curiosité de se rendre sur d'autres îles. D'autre part, votre explication selon laquelle c'est l'insécurité régnant dans la région qui vous a contraint à ne pas quitter votre île ne nous a pas convaincu. En effet, vous affirmez qu'il est dangereux de quitter l'île parce que des gens disparaissent et que des cadavres sont découverts (CGRA, p.11), mais vous ne parvenez pas à expliquer ce qui cause cette insécurité, ou encore qui fait disparaître ou tue des personnes.*

*Il ressort également de vos déclarations que votre père est pêcheur (CGRA, p.12). Néanmoins, vous n'auriez jamais pris la mer avec votre père, vous n'auriez jamais participé à ses activités de pêche et votre initiation à la pêche en mer n'aurait pas commencé. Or, il n'est absolument pas crédible qu'une personne vivant sur une île de 5 km<sup>2</sup> dont la principale activité est la pêche n'ait pas l'habitude de prendre la mer et ne soit pas mis au courant dès le plus jeune âge des techniques de pêche et de navigation.*

*Par ailleurs, la demande vous a été faite de relater des événements marquants qui se sont déroulés à Chula lorsque vous y étiez et vous avez spontanément parlé d'inondations importantes qui ont eu lieu alors que vous aviez environ cinq ans (CGRA, pp.13-14). La question vous a ensuite été posée de savoir si vous aviez le souvenir d'autre(s) catastrophe(s) naturelle(s) ayant eu lieu à Chula et vous avez répondu négativement. Or, nos informations indiquent que les îles de l'archipel bajuni dont Chula ont été durement touchées à la fin du mois de décembre 2004 par un tsunami qui a frappé de nombreux pays d'Asie du Sud-Est. Les dégâts ont été importants et de l'aide humanitaire internationale a été envoyée sur place par bateau un mois environ après la catastrophe. Que vous puissiez ignorer cet événement exceptionnel si vous avez toujours vécu à Chula n'est absolument pas crédible (voir documentation jointe au dossier administratif). Partant, que vous soyez dans l'ignorance de cet événement important est encore une indication que vous n'avez pas vécu à Chula de votre naissance jusqu'en 2011 comme vous l'avez déclaré.*

*Enfin, vous avez affirmé être d'origine ethnique bajuni et vous avez signalé que les bajuni sont méprisés par les populations d'origine somalienne (CGRA, p.10). Vous n'avez toutefois pas été en mesure d'expliquer plus avant les tenants et aboutissants de ce mépris, ce qui empêche encore de croire que vous soyez bajuni.*

*Les lacunes relevées ci-dessus sont cruciales car elles portent sur vos connaissances du lieu où vous dites avoir toujours vécu. Elles discréditent par conséquent vos allégations relatives à votre lieu de provenance et ce, malgré les informations que vous avez pu fournir. En effet, après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, je considère que les indices d'in vraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance.*

*Vos réponses inconsistantes, imprécises et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général (des copies figurent au dossier administratif) empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter la Somalie. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.*

*Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous n'avez présenté aucun document de quelque nature que ce soit.*

*De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1. S'agissant de l'octroi du statut de réfugié, la partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi »), de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (...), de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés (...), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* » (requête p.4).

En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, §A, alinéa 2 de la Convention de Genève, force est de constater que cette disposition se borne à donner la définition du terme « réfugié » pour l'application de cette convention, sans formuler de règle de droit, de sorte que sa violation ne peut être utilement invoquée par la partie requérante. Toutefois, le Conseil considère que cette articulation du moyen vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

3.2. S'agissant de la protection subsidiaire, la partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* » (requête p .14).

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise « *afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire (sic) concernant la situation en Somalie* » (requête p.17); et à titre infiniment subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## 4. Demande de pro deo/assistance judiciaire

4.1. La partie requérante joint à sa requête une demande de pro deo et la désignation du Bureau d'Aide Juridictionnelle.

4.2. Le Conseil constate que la partie requérante remplit les conditions de l'article 9/1 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers de sorte que le bénéfice du pro deo lui est accordé.

## 5. Les éléments nouveaux

5.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure les documents suivants :

- les notes prises par son conseil durant son audition devant les services de la partie défenderesse ;
- « *Les enfants et les conflits armés* », Un guide en matière de droit international humanitaire et de droit international des droits de la personne ;
- « *Rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé en Somalie* », Conseil de sécurité des Nations Unies, 28 janvier 2009 ;
- « *Rapport du Secrétaire général sur la Somalie* », Conseil de sécurité des Nations Unies, 30 août 2011 ;
- « *SOMALIE : Le recrutement d'enfants soldats, une pratique de plus en plus courante* », IRIN, Humanitarian news and analysis ;
- « *Principes directeurs sur la protection internationale : Demandes d'asile fondées sur la religion au sens de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 Convention et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* », UNHCR, 28 avril 2004 ;
- « *Somalie : Les enfants pris pour cibles* », site internet d'Amnesty International, juillet 2011 ;
- « *Somalie – Environnement opérationnel* », Appel global 2011 du HCR - actualisation

5.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, §1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle sont, par conséquent, prises en considération.

## 6. L'examen du recours

6.1. La partie requérante sollicite à titre principal la qualité de réfugié visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également, à titre subsidiaire, le statut de protection visé à l'article 48/4 de la même loi, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition, si ce n'est l'invocation de la situation de grande instabilité politique et sécuritaire en Somalie au regard de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante n'expose pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. La décision litigieuse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie requérante en raison de lacunes et d'imprécisions importantes qui empêchent de tenir pour établie la réalité de sa nationalité somalienne et par conséquent, les faits invoqués à l'appui de sa demande.

6.3. La partie requérante conteste les motifs de la décision litigieuse, d'une part, en faisant valoir qu'elle a suffisamment prouvé sa nationalité somalienne, et d'autre part, en réitérant qu'elle craint avec raison d'être persécutée en Somalie. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de son manque d'instruction et de sa minorité. Ensuite, elle se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. Le Conseil constate que les arguments des parties portent en réalité essentiellement sur la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante.

Dans l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

6.4.1. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité

d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

Il convient, en premier lieu, de rappeler que les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

6.4.2. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

6.4.3. Le Conseil constate pour sa part que la partie requérante ne dépose aucun document pour établir la réalité de sa nationalité somalienne et sa provenance de l'île de Chula.

Dès lors, en l'absence d'élément matériel suffisamment probant, il est toutefois généralement admis en matière d'asile que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

6.4.4. Le Conseil constate que tel n'est pas le cas en l'espèce, la partie défenderesse ayant pu légitimement estimer que le caractère particulièrement lacunaire et imprécis des déclarations de la partie requérante, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, empêche de considérer qu'elle était réellement de nationalité somalienne.

Si le Conseil estime que le motif relatif à la durée de la traversée de l'île de Chula est peu pertinent et que celui qui relève le fait que la partie requérante n'a jamais ressenti l'envie de se rendre sur les îles voisines procède d'une lecture manifestement erronée des déclarations de celle-ci, il appert que les autres motifs sont suffisants à fonder la décision.

Ainsi, le fait que la partie requérante ne soit pas en mesure de situer l'île de Chula plus précisément qu'en Somalie, qu'elle confonde des noms de villages de l'île de Koyama avec des noms d'îles bajuni, mais également qu'hormis signaler la présence d'une mosquée et d'un marché elle ne puisse donner plus de détails sur son quartier ni sur les trois seuls autres quartiers de l'île où elle prétend avoir vécu toute sa vie, ont pu raisonnablement amener la partie défenderesse à considérer que la nationalité somalienne et la provenance de l'île de Chula de la partie requérante n'était pas établie.

En outre, il n'est nullement crédible que la partie requérante vivant avec son père, pêcheur, dans une communauté constituée principalement de personnes exerçant cette activité, n'ait jamais pris la mer et n'ait jamais participé à une quelconque activité liée à la pêche outre celle de découvrir les différentes parties d'un bateau amarré. A cet égard, il est également interpellant qu'elle ne se soit rendue sur aucune autre île de l'archipel bajuni et particulièrement sur celle de Mdoa, accolée à Chula et accessible à pied à marée basse. Par ailleurs, le fait qu'elle n'évoque pas spontanément le passage d'un tsunami, pourtant dévastateur, ayant touché, entre autres, l'île de Chula, achève de ruiner la crédibilité de ses affirmations selon laquelle elle serait originaire de Chula, en Somalie.

Ces incohérences sont importantes en ce qu'elles concernent des éléments essentiels de sa demande d'asile à savoir sa provenance des îles bajunis en Somalie.

6.4.5. La partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue ni, *a fortiori*, le bien-fondé de ses craintes. La requête se borne à réfuter par des explications factuelles certains des motifs de refus de la décision dont appel et répond pour le surplus aux invraisemblances et imprécisions relevées en invoquant son « *degré de développement mental et de maturité* » et en ajoutant qu'il « *ne ressort pas de la décision que la minorité du requérant ait été prise en considération* » (requête p. 9 et 10).

6.4.5.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soutient qu'elle a donné plusieurs informations qui démontrent sa connaissance de l'île de Chula et reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité de ses déclarations relatives à sa nationalité somalienne.

À cet égard, le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, le Conseil relève le caractère particulièrement vague et imprécis des déclarations de la partie requérante concernant l'île où elle dit avoir toujours vécu, les alentours de celle-ci, ses quartiers, les îles avoisinantes ainsi que l'invraisemblance de son absence d'apprentissage à la pêche et l'ignorance d'un événement aussi marquant que celui du tsunami de 2004. De même, interrogé à l'audience du 23 décembre 2011 sur la description d'une journée type telle que la vit sa famille et lui-même, le Conseil souligne encore le manque de spontanéité des réponses que le requérant fournit à l'évocation de ce quotidien et de celui de son entourage. Le Conseil ne peut dès lors se rallier à la partie requérante en ce qu'elle affirme qu'il n'aurait pas été tenu compte d'une série d'informations spontanées et concrètes fournies lors de son audition, la teneur de celles-ci ne permettant pas de contrebalancer les méconnaissances essentielles relevées ci-dessus.

6.4.5.2. Ainsi, le Conseil ne peut se satisfaire de l'explication selon laquelle la partie requérante, n'ayant jamais quitté l'île ni consulté une carte, ne serait pas à même de situer l'île de Chula plus précisément qu'« *en Somalie* », le constat selon lequel l'agent traitant ne lui aurait donné aucune indication quant à son insatisfaction se révélant incorrect à la lecture du rapport d'audition dès lors que la question lui a été posée à deux reprises (rapport d'audition du 19 septembre 2011, p.8).

Concernant l'inconsistance des déclarations de la partie requérante relatives à son quartier et aux autres quartiers de l'île de Chula, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir approfondi suffisamment le sujet et rappelle que le requérant est jeune et provient d'une autre culture.

Pour sa part, le Conseil relève, à nouveau, que de nombreuses questions ont été posées au requérant lors de son audition et que celui-ci s'est montré particulièrement laconique et vague dans ses réponses, se contentant de citer la mosquée et le marché de Firadoni pour différencier ce quartier des autres sans fournir une quelconque précision ou détails supplémentaires pourtant sollicités par l'officier de protection (*ibidem*, p.8). Il est également tout à fait invraisemblable que le requérant affirme ne jamais s'être rendu dans les quartiers d'Inarini et Iburini et qu'il ne sache rien en dire, sous prétexte qu'il n'a pas eu l'occasion de les visiter, alors que ceux-ci se situeraient à 40 mètres les uns des autres (*ibidem* p.8-10). Il en va de même en ce qui concerne le fait que le requérant affirme ne s'être jamais rendu sur l'île de Mdoa, accessible de Chula en 25 minutes à pied tant à marée haute qu'à marée basse, la circonstance que sa famille se contentait de l'eau saumâtre de Chula ne changeant rien à ce constat.

De plus, questionné à l'audience publique du 23 décembre 2011 sur la présence de Somaliens vivant sur l'île de Chula, le requérant s'est contenté de répondre qu'il voyait des Somaliens aller et venir sans savoir s'ils vivaient là ; ce qui est une réponse tout à fait insatisfaisante et inconsistante quant on provient d'une île dont la superficie est aussi réduite et la population limitée et sur laquelle le requérant déclare avoir vécu toute sa vie.

Quant au fait que le requérant déclare n'avoir jamais pris la mer avec son père, pêcheur de profession, et n'avoir jamais participé à aucune activité de pêche, la justification selon laquelle cela s'expliquerait par des raisons de sécurité et par le fait que « *les jeunes somaliens de l'âge de Nasir n'ont pas pour habitude de s'éloigner de leur domicile ou de partir seul ou accompagné en 'expédition'* » (requête p.8) ne convainc nullement le Conseil. Il est, en effet, tout à fait invraisemblable qu'un jeune de 15 ans vivant sur une île minuscule peuplée par une communauté de pêcheurs prétende ne jamais avoir pratiqué cette activité, dont il est probable qu'elle sera la sienne plus tard, et ne même jamais être monté sur un bateau pour gagner la mer. A cet égard, encore, il est interpellant de constater qu'interrogé à l'audience du 23 décembre 2011 sur les types de poissons pêchés par son père et l'endroit où ce dernier les vendait, le requérant se contente de citer deux noms de poissons puis déclare qu'il « *n'en connaît pas vraiment beaucoup* » et qu'il ignore où exactement son père vendait ses poissons. Le caractère vague et peu précis de ces propos achèvent de convaincre le Conseil du manque de spontanéité de ces réponses et de l'absence de crédibilité des déclarations du requérant.

Concernant les confusions opérées par le requérant dans les noms des îles voisines de l'île de Chula avec des quartiers de l'île de Koyama au motif qu'« *il n'y a jamais mis les pieds* » et n'a pas « *eu le moindre cours de géographie* » (requête p.8), le moyen n'est nullement pertinent. En effet, il est pour le moins inconcevable que le requérant - qui se dit membre du clan bajuni dont la communauté est extrêmement réduite et installée sur un chapelet d'îles coralliennes s'étendant sur une courte distance, et dont l'île principale est précisément celle de Koyama (voir farde d'informations, rubrique 15, pièce 3) - puisse confondre des quartiers de cette île avec des noms d'îles bajunis.

S'agissant encore des inondations évoquées par le requérant lorsqu'il lui est demandé d'évoquer des événements marquants, le Conseil ne peut se rallier à la partie requérante en ce qu'elle invoque qu'il est plausible qu'il soit fait référence à un seul et même événement. En effet, outre le fait que le requérant situe cet événement en 2000, soit quand il avait 5 ans alors que le tsunami a eu lieu en 2004, soit quand le requérant avait 9 ans, ce qui marque une différence non négligeable, celui-ci en parle en évoquant certes des victimes mais en déclarant que « *Chula n'a pas été tellement touchée* » (rapport d'audition du 19 septembre 2011, p.14). Or cette affirmation est formellement contredite par les informations déposées au dossier administratif selon lesquelles Chula et Mdoa ont été largement affectées par cette catastrophe naturelle (voir farde d'informations, rubrique 15, pièce 4).

L'ensemble de ces motifs, en ce qu'ils portent sur des méconnaissances essentielles relatives à l'île de Chula dont la superficie est de 5 kilomètres carrés et sur laquelle le requérant déclare avoir vécu toute sa vie, sur les îles avoisinantes et sur le clan bajuni, constituent un faisceau d'éléments convergents permettant de remettre en cause la provenance du requérant de Chula en Somalie et dès lors sa nationalité somalienne. Ils suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence d'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante.

6.4.5.3. Le Conseil estime ensuite que le « *degré de développement mental et de maturité* » de la partie requérante ne peut suffire à justifier les carences relevées qui portent sur des points importants du récit produit et sur des faits simples du vécu quotidien du requérant sur l'île de Chula, île où il est né et où il a toujours habité et partant, en affectent gravement la crédibilité. Il note également que les questions



posées lors de l'audition portent sur des événements simples et que le requérant a confirmé lors de l'audience avoir assisté été dans une madrassa dès l'âge de 5 ans et ce, jusqu'à son départ en Belgique, soit près de 10 ans ; ce qui suppose un certain niveau d'instruction. En conséquence, la partie défenderesse a, dans une mesure suffisante, tenu compte des circonstances propres à la partie requérante lors de l'examen de ses déclarations et des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait manqué de diligence dans le traitement de la demande d'asile de la partie requérante. Celle-ci a en effet été entendue le 19 septembre 2011 au Commissariat général en présence de son tuteur et de son conseil qui ont eu à cette occasion la possibilité comme aux autres stades de la procédure, de déposer des pièces complémentaires et de formuler des remarques additionnelles. La partie défenderesse fait en outre remarquer que l'audition en question a été menée par un agent traitant spécialisé (voir p. 1 du rapport d'audition du 19 septembre 2011) qui a bénéficié au sein du Commissariat général d'une formation spécifique pour approcher un mineur de manière professionnelle et avec toute l'attention nécessaire, et qui a fait preuve à cet égard de toute la diligence qui s'impose. Par conséquent, on ne saurait affirmer que la partie défenderesse aurait manqué à ses obligations en la matière.

Enfin, en ce que la partie requérante se réfère aux notes prises par son avocat, semblant en déduire que celles-ci diffèrent en certains points de celles déposées au dossier administratif par la partie défenderesse, le Conseil rappelle que les notes prises par l'avocat ne sauraient être invoquées utilement puisque celles-ci sont une pièce unilatérale dont la véracité ne peut être vérifiée et qui ont été rédigées par une partie dont la tâche, à savoir la défense personnelle des intérêts de son client, ne correspond pas à la mission du fonctionnaire du Commissariat général, qui statue en toute indépendance sans le moindre intérêt personnel dans la cause.

6.4.6. S'agissant des documents de portée générale joints au recours et relatifs à la Somalie, ils ne sont pas pertinents en l'espèce dès lors que la nationalité somalienne de la partie requérante n'est pas établie.

6.4.7. En l'occurrence, la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle est de nationalité somalienne. Cette motivation est pertinente et adéquate et se confirme à la lecture du dossier administratif. C'est donc à bon droit qu'elle a considéré, après pondération des différents éléments, que la nationalité somalienne de la partie requérante et sa provenance récente de Somalie n'était pas établie.

6.4.8. Par conséquent, la nationalité somalienne de la partie requérante n'est pas établie.

6.5.1. Au vu de ce qui précède, il convient dès lors d'essayer de déterminer un pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

6.5.2. Il y a lieu de rappeler une nouvelle fois que la charge de la preuve repose sur le demandeur et que c'est à lui qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ainsi, si le demandeur peut avoir des difficultés à produire une preuve documentaire concluante de sa nationalité, il pourra cependant essayer d'établir son pays d'origine ou son pays de résidence habituelle sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou de son pays de résidence habituelle.

6.5.3. En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre état qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Le dossier administratif ne contient lui non plus aucune information allant dans ce sens.

6.5.4. Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait imprécis et lacunaire de ses déclarations, reste en défaut d'établir sa provenance récente de Somalie et la réalité de sa nationalité somalienne et met le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit

s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé de la demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

6.6. En conséquence, la partie requérante empêche d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision litigieuse et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.7. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT